

Règlement des clubs d'étudiants de l'INSAT

Article 1 : Définition

Le club d'étudiants de l'INSAT est une organisation estudiantine, à but non lucratif, associant des étudiants de l'institution autour d'un thème d'activités et fonctionnant selon le principe de bénévolat. Il doit être politiquement, syndicalement (sans lien institutionnel et /ou financier avec un parti politique) et confessionnellement neutre. Il est sous la tutelle de la Direction de la Vie Universitaire et des Relations avec l'Environnement (DVURE) et supervisé par un coordinateur appartenant au corps enseignant de l'INSAT.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs du club visent à :

- promouvoir et coordonner la participation des étudiants aux activités récréatives, sociales, culturelles, scientifiques et technologiques au sein et à l'extérieur de l'institution,
- permettre l'épanouissement individuel et collectif de l'étudiant,
- développer l'esprit de coopération et d'interaction au sein du groupe dans le respect des règles d'éthique et de la transparence,
- contribuer au dynamisme de l'institution et à son rayonnement aux échelles nationale et internationale.

Article 3 : Domiciliation

Le club doit être domicilié à l'INSAT. Tout club souhaitant être domicilié hors de l'enceinte de l'INSAT doit faire une demande auprès du directeur de l'INSAT. La domiciliation est décidée par le conseil scientifique de l'institution. Un club hors INSAT doit se conformer au présent règlement.

Article 4 : Création d'un club

- La création d'un club doit être formulée par au moins 5 étudiants, les fondateurs du club, régulièrement inscrits à l'INSAT.

- Les fondateurs du club doivent s'assurer de l'absence à l'INSAT d'un club qui a un focus similaires.
- La demande de création d'un club doit être formulée par écrit auprès de la Direction de la Vie Universitaire et des Relations avec l'Environnement (DVURE) accompagnée de la charte des clubs de l'INSAT dûment signée par les fondateurs du club (formulaire disponible). La demande (formulaire disponible) doit préciser clairement les objectifs et le mandat du club.
- L'approbation du statut du club est décidée par le conseil scientifique de l'INSAT et sera prononcée un mois après le dépôt de la demande de création de club.

Article 5 : Structure administrative du club

Le club est administré par un bureau constitué :

- d'un président qui doit être un étudiant régulièrement inscrit à l'INSAT et élu par les membres du club,
- d'au moins quatre étudiants régulièrement inscrits à l'INSAT qui constituent les membres du bureau et élus par les membres du club. Un membre du bureau d'un club ne peut être membre d'un bureau d'un autre club. Si le nombre des membres du bureau descend en dessous de trois, la DVURE désignera des remplaçants parmi les membres inscrits au club jusqu'à la tenue des prochaines élections,
- un coordinateur du club appartenant au corps enseignant de l'INSAT.

Article 6 : Du président

Le président d'un club :

- représente le club et en préside les réunions,
- planifie, avec les membres du bureau du club, les activités du club,
- appelle à la tenue des réunions et d'assemblées générales et en informe par écrit la DVURE des dates de leur tenue,
- valide, par sa signature, tous les textes et procès verbaux approuvés par le bureau du club ou l'assemblée générale,
- soumet à la DVURE un procès verbal des réunions d'assemblées générales dans la semaine qui suit la tenue de celles-ci,
- assume la responsabilité des actions et des activités du club dans le respect du statut et du règlement intérieur de l'INSAT et de la législation nationale,
- informe la DVURE de tout changement au niveau des membres du bureau ou du coordinateur,
- désigne provisoirement un remplaçant parmi les membres du bureau, en cas d'empêchement pour assurer certaines activités du club et en informe, par écrit, la DVURE,
- Rédige le rapport annuel, approuvé par le bureau du club, sur les activités du club et le soumet à la DVURE;

Article 7 : Des membres du bureau

1- les membres participent régulièrement aux activités du club et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. Ils exécutent les missions spécifiques qui leurs sont assignées par le bureau. Ils participent, par leur vote, à la prise de décision au sein du bureau.

2-La qualité d'un membre du bureau se perd par :

- la démission adressée par écrit au président du club,
- la radiation prononcée par les autres membres du bureau pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du club.

La DVURE et le coordinateur du club doivent être informés par écrit de la démission ou de l'exclusion d'un membre du bureau.

Article 8 : Mandat du bureau

Le mandat des membres du bureau est d'un an. Il s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 9 : Le coordinateur

- Le coordinateur est un enseignant de l'INSAT qui accompagne le club dans ses activités, les encadre et apporte ses conseils au club afin d'en améliorer les prestations.
- Le choix du coordinateur doit être approuvé par la DVURE qui en informera le conseil scientifique de l'INSAT.
- Le coordinateur du club doit être informé de toutes les activités du club et a la latitude de refuser celles ne respectant pas les règles de bonne conduite et l'intérêt de l'institution.

Article 10 : Adhésion

- Tout étudiant inscrit à l'INSAT peut adhérer à un club et participer à ses activités ;
- Seul un étudiant régulièrement inscrits avant le 31 janvier de l'année universitaire en cours peut participer aux élections du membre du bureau et se porter candidat ;

Article 11 : Elections des membres du bureau

- Les cinq membres du bureau pour l'année universitaire suivante doivent être élus dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire entre le 1^{er} et le 15 juin de l'année en cours.
- Seuls les membres inscrits régulièrement au club avant le 31 janvier de l'année en cours et qui n'ont pas fait l'objet de radiation prononcée ou n'ayant pas démissionné ont le droit de voter. Ils doivent être invités par écrit à l'assemblée générale au moins dix jours avant la tenue des élections. L'invitation comporte la date, l'heure et le lieu de l'élection.
- Les candidatures au bureau du club doivent être déposées au service de la DVURE 48 heures avant la tenue des élections. Seules les candidatures d'étudiants n'ayant pas l'objet d'une sanction disciplinaires sont retenues.
- Une majorité, supérieure à 50%, des membres régulièrement inscrits au club avant le 31 janvier de l'année en cours constitue le quorum pour les élections. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée prévue pour les élections, une deuxième réunion est programmée. Le nombre de membres votants présent à cette deuxième réunion constitue le quorum.
- Le vote est acquis à la majorité simple des présents.
- Le bureau de vote est composé d'un représentant de la DVURE, du membre le plus âgé du club et du membre le plus jeune du club.
- Après chaque élection la DVURE annoncera les résultats du vote et les portera au conseil scientifique de l'INSAT.

- Toute contestation relative aux élections sera tranchée par la DVURE.

Article 12 : Dissolution du club

- Les clubs n'ayant pas plus que 20 adhérents régulièrement inscrits ou ne menant pas d'activités pendant un semestre seront dissouts par décision de la DVURE.
- L'assemblée générale ordinaire en présence de la moitié de membres du club peut voter la dissolution du club pour des raisons diverses (manque de motivation et de moyens pour poursuivre les activités du club, fusionner un club avec un autre, scinder le club en plusieurs clubs,...). Un procès verbal de l'assemblée faisant état des motifs de la dissolution doit être adressé à la DVURE.
- La DVURE peut automatiquement décider de la dissolution du club en cas de la violation par un club du règlement intérieur de l'INSAT, de l'ordre public ou du règlement du club d'étudiants de l'INSAT ainsi qu'en cas de situation financière irrégulière du club ou en cas d'organisation de manifestation sans son accord au préalable.

Article 13 : Respect de l'ordre, des règles d'hygiène et de sécurité dans les locaux des clubs

- Les locaux alloués aux clubs doivent être utilisés conformément à leur affectation, destination et à la mission de service dévolue. Tout aménagement (introduction d'équipements, de mobilier, etc.) ou modification (i.e. modification d'accès ou de changement de serrure,...) des locaux doit être soumis à l'autorisation préalable du directeur de l'INSAT.
- Il est interdit de fumer ou de consommer des produits alcoolisés dans les locaux des clubs ou à l'intérieur de l'enceinte de l'INSAT.
- Il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux des substances ou matériels illicites, nuisibles à la santé ou contraires aux impératifs de salubrité ;
- Les usagers des locaux des clubs doivent respecter les consignes générales de sécurité (évacuation des lieux en cas d'incendie, manipulation de produits dangereux,...).
- Les locaux doivent être tenus propres. Les déchets doivent être déposés dans des poubelles réservées à cet effet.
- Les usagers des locaux prennent toutes les mesures pour maintenir de l'ordre dans ces locaux.